

ARRETE DE CIRCULATION N°35-2023
PORTANT réglementation de la circulation et du stationnement,
Sur la RD 10 route de Bélâbre et route de Saint Benoit du Sault en agglomération et
sur la RD94 La Rochechevreux en agglomération commune de Prissac
du 9 octobre 2023 au 31 mars 2024
Travaux déploiement de la fibre optique

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants,
Vu le code des postes et des communication électroniques,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 25/09/2023 de la société **SAS Benoit Chevrier** qui procèdent aux travaux de tirage et raccordement de la fibre optique par l'ouverture et fermeture des chambres existantes pour le compte de l'entreprise **AXIONE**, sur l'ensemble de la commune de Prissac,.

Vu l'arrêté permanent N°2022-D-627 du 21/03/2022 du Conseil Département de L'Indre autorisant cet travaux sur les routes départementales,

Vu l'avis favorable du Département représenté par le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc en date du 02/10/2023

Considérant les travaux réalisés par l'entreprise **AXIONE** et ses sous-traitant dans le cadre de la délégation de service public attribuée à la société **Berry Très haut débit**, signée le 23 février 2021,

Considérant que les interventions liées au déploiement de la fibre optique dans le cadre des travaux de création du réseau très haut débit nécessitent la réglementation temporaire de la circulation,

Considérant la multiplicité des interventions sur le domaine public routier liées aux déploiements de la fibre optique et dont la durée n'excède pas une demi-journée,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 9/10/2023 au 31/03/2024, pendant les travaux désignés ci-dessus la circulation sur la RD 10 route de Bélâbre et route de Saint Benoit du Sault en agglomération et sur la RD 94 La Rochechevreux en agglomération sera réglementée comme suit en fonction de 2 situations :

Situation N°1 : Si la largeur de la chaussée laissée libre à la circulation permet le passage d'un véhicule, le présent arrêté pourra être appliqué en utilisant les différents modes d'exploitation ci-dessous :

- Circulation alternée réglementée par feux **KR11** ou panneau **B15** et **C18** ou piquets

- Le stationnement sera interdit dans la zone de travaux.



Situation N°2 : Si la largeur de la chaussée laissée libre à la circulation ne permet pas le passage d'un véhicule, une déviation devra être **mise en place réglementée par un arrêté particulier qui devra être sollicité auprès de la commune et si besoin auprès du Conseil départemental de l'Indre.**

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant aux abords de la zone de travaux sur le territoire de la commune de PRISSAC sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **SAS Benoit Chevrier**;

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PRISSAC.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de **PRISSAC**,
L'entreprise **SAS Benoit Chevrier**,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

UT Le Blanc

Compagnie de Gendarmerie du Blanc

SDIS de l'Indre – Rosiers – 36310 Montierchaume

SAMU – 216 Avenue de Verdun – 36000 Châteauroux

Région Centre Val de Loire – ERCVL – Service Transport

SYCTOM le Blanc

Le 04/10/2023

Le Maire

Gilles TOUZET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notifiat



N°36/2023
Arrêté portant opposition
Au transfert des pouvoirs de police « spéciale »
du Maire au Président de l'EPCI

Le Maire de la commune de Prissac,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'EPCI,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2023, arrêtant les statuts de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin,

VU la délibération de la CDC MOVA N°2023-06-05-01, en date du 5 juin 2023, relative à l'élection du Président de la communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin.

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin exerce une compétence en matière de :

- Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets des ménages ménagers
- Voirie
- Habitat

CONSIDERANT que l'exercice de cette compétence par la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à cette compétence au président du dit établissement public,

ARRETE

ARTICLE 1er : S'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police spéciales liés à la compétence en matière de :

- **Voirie** (police de la circulation et du stationnement, et la police de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis),
- **Habitat** (police procédure de péril et des édifices menaçant ruine, police de sécurité dans les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation ou encore des immeubles collectifs à usage principal d'habitation).
- **Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage** (police des Maires permettant d'interdire le stationnement des résidences mobiles d'habitation en dehors des aires d'accueil des gens du voyage).
- **Collecte des déchets ménagers.**

ARTICLE 2 – une copie du présent arrêté sera notifié au président de ladite communauté, et transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Prissac le 16 octobre 2023

Le Maire

Gilles TOUZET

Certifié exécutoire par le Maire
Transmis à la Sous-Préfecture le
Publié, affiché ou notifié le

23 OCT. 2023

23



ARRETE N°37-2023
ARRETE DE CIRCULATION

**PORTANT interdiction de stationner et circulation alternée, Voie communale VC N°6
lieu-dit Laveau Commune de PRISSAC du 23 octobre 2023 au 31 janvier 2024.**

Le Maire de PRISSAC,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 16 octobre 2023 de la société Labrux sollicitant la rédaction d'un arrêté de circulation, pendant les travaux de sécurisation du réseau BT du 23 octobre 2023 au 31 janvier 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation de ces travaux il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide de panneaux B15 et C18 ou feux tricolores, et d'interdire le stationnement le long de l'emprise des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 23 octobre 2023 au 31 janvier 2024 pendant les travaux désignés ci-dessus, sur la VC 6 lieu- dit Laveau, la circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15 et C18 ou feux tricolores, et le stationnement interdit au droit des travaux, pour permettre le déroulement des travaux ;

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sur le territoire de la commune de PRISSAC sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise Labrux ;

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PRISSAC.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : M. le Maire de la commune de PRISSAC, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- TP réseaux – centre

Le 16/10/2023
Le Maire
Gilles TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.

ARRETE N°38-2023

ARRETE DE CIRCULATION

PORTANT interdiction de circulation et stationnement sur la RD 10 du PR 39+762 au PR39+831 en agglomération Commune de PRISSAC du 23 octobre au 30 novembre 2023 et mise en place d'une déviation

Le Maire de PRISSAC,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le code de la voirie routière

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu la demande de l'Unité territoriale du Conseil départementale en date du 16/10/2023 pour la société COLAS sollicitant la rédaction d'un arrêté de circulation, pendant les travaux de réfection de la chaussée pour le compte du Conseil Départementale de L'Indre propriétaire de la voirie du 23 octobre au 30 novembre 2023,

VU l'avis favorable de l'unité territoriale du Conseil Départementale de l'Indre du 23/10/2023

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation de ces travaux il y a lieu d'interdire la circulation et stationnement sur la RD 10 du PR 39+762 au PR39 +831 et mettre en place une déviation à tout les véhicules.

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 23 octobre jusqu'au 30 novembre 2023 pendant les travaux désignés ci-dessus par l'entreprise la Colas et/ou ses sous-traitants, sur la RD 10 du PR 39+762 au PR39 +831, la circulation et stationnement seront interdit au droit des travaux à tout les véhicules ;

ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les Deux sens par ;

Dans les 2 sens : VL

Commune(s)	RD ou VC	Agglo	Hors agglo	PR début	PR fin	RGC
PRISSAC	10	X	X	39+380	37+908	
PRISSAC	55		X	5+554	3+018	
PRISSAC	94		X	5+860	9+000	
PRISSAC	32		X	38+886	37+098	
PRISSAC	10	X	X	41+179	39+831	

Dans les deux sens de : PL

Commune(s)	RD ou VC	Agglo	Hors agglo	PR début	PR fin	RGC
PRISSAC	10	X	X	39+380	37+908	
PRISSAC	55		X	5+554		
LIGNAC	55		X		0+000	
LIGNAC	44	X	X	35+284	38+397	
LIGNAC	53	X		5+102	4+941	
LIGNAC	32	X	X	46+772	45+242	
LIGNAC	32B		X	0+000		
DUNET	32B	X	X		3+888	
DUNET	29	X	X	22+034		
PRISSAC	29		X		17+771	
PRISSAC	10	X	X	42+843	39+831	

Voir plan annexé de travaux et déviation.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise La Colas et/ou ses sous-traitants ou l'unité territoriale du Conseil Départementale de L'Indre.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PRISSAC et Hôtel du département de L'Indre.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de PRISSAC,

L'entreprise **La Colas et/ou ses sous-traitants, le Conseil Départemental**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- UT Le Blanc
- Compagnie de Gendarmerie du Blanc
- SDIS de l'Indre – Rosiers – 36310 Montierchaume
- SAMU – 216 Avenue de Verdun – 36000 Châteauroux
- Région Centre Val de Loire – ERCVL – Service Transport
- SYCTOM le Blanc

Le 26/10/2023
Le Maire
Gilles TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES Dans un délai de deux mois, À compter de la présente notification.

ARRETE N ° 39/2023

Fixant le NOMBRE D'AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT TAXI

Le Maire de PRISSAC (Indre),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-33 ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant réglementation des taxis dans le département de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation sur la commune de Prissac est fixé à trois (3).

ARTICLE 2 : M. le Maire de Prissac est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. le Préfet de l'Indre.

Prissac le 30/10/2023

Le Maire

G. TOUZET



Certifié exécutoire

Transmis à la Sous-préfecture le 19/12/2023

Publié, affiché ou notifié le 19/12/2023

Le Maire

G TOUZET



ARRETE N ° 40/2023
Emplacement réservé aux taxis
Emplacement n° 1

Le Maire de PRISSAC (Indre),

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu la Loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi,

Vu le décret 73-225 du 02 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise,

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise,

Vu la Loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la Loi relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu l'arrêté ministériel en date du 05 septembre 2000 et de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/00/00231/C relatifs à l'examen du certificat professionnel de conducteur de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 du 31 mai 2010 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-051-0011 du 20 février 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 du 31 mai 2010 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des taxis et des voitures de petite remise en date du 07 décembre 2001,

Considérant qu'en vertu de l'article L 2213-2, paragraphe 2, du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux,

Considérant qu'en vertu de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 02 avril 1963, les taxis bénéficient de stationnements réservés en dehors desquels il leur est interdit d'attendre,

Vu mon arrêté N°16-2023,

Vu la mise à jour de la liste des conducteurs fournie par Madame Marie-Rose NEAU en date du 1^{er} mars 2023,

Vu le changement de véhicule en date du 17 octobre 2023,

ARRETE :

Article 1 : Le nombre de taxi admis à être exploités sur la commune est fixé à **trois**

Article 2 : Madame NEAU Marie-Rose, née le 16 août 1959 à Charroux (Vienne), demeurant à La Renonfière, commune de Prissac, est autorisée à exploiter l'emplacement N°1 situé à La Renonfière, commune de Prissac.

Le véhicule taxi est de marque SKODA, modèle Octavia, identifié sous le numéro TMBAJ8NX8PY144767, nombre de places 5, immatriculé sous le numéro GR-380-WL conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Nom des conducteurs de taxis et numéro de leur carte professionnelle :

- NEAU Marie-Rose, carte N° 36-072
- VIGNAUD Christian, carte N° 36-328
- DUBOS Sandra, carte N° 36-409
- DELICOURT Renaud, carte N° 36-553
- VIGNAUD Jean-Philippe, carte N° 36-734

- MOULIN Delphine, carte N°36-627
- DOUADIC André, carte N° 36-295
- TETE Jérôme, carte N° 36-592
- TESTARD Laurence, carte N° 36-303
- GARNIER William, carte N° 036-190074301
- VRIGNAUD Jocelyne, carte 36-020
- PERBET Nathalie, carte N° 036-18073101
- BRAULT Adeline, carte N° 03621077501
- VIGNAUD Romain, carte N°036 21079001
- MAUROUSSET Denis, carte N° 36-12
- DELACOUR William, carte N° 36-569
- DION Thibault, carte N° 03623081601

Article 4 : Le stationnement réservé ne peut être utilisé par les taxis dès lors qu'ils ne sont plus en service.

Article 5 : Madame NEAU Marie-Rose est tenue d'informer le maire de Prissac de toute modification relative à la teneur du présent arrêté (exploitation et/ou véhicules)

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les arrêtés antérieurs à ce jour et concernant l'emplacement N°1 sont abrogés.

Article 8 : Le maire de Prissac, Madame la sous-préfète de Le Blanc, ainsi que le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Prissac le mardi 31 octobre 2023
Le Maire
G. TOUZET

Ampliation du présent arrêté sera notifiée
à Madame NEAU Marie-Rose



Certifié exécutoire
Transmis à la Sous-préfecture le 06 novembre 2023
Publié, affiché ou notifié le 06 novembre 2023
Le Maire
G TOUZET



ARRETE N ° 41/2023

PORTANT NOMINATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA POPULATION CHARGE DE LA PREPARATION ET DE LA REALISATION DES ENQUETES DE RECENSEMENT 2024

Le Maire,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code de la Fonction publique,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la délibération du Conseil municipal du 07 novembre 2023,

ARRETE

Article 1 :

Est nommée en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2024 : **Mme Sonia PADEL, rédacteur principal 2^{ème} classe en charge du pôle « Accueil - Population ».**

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

À ce titre, elle s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'elle sera amenée à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Elle reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Elle reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Article 2 :

Le coordonnateur communal pourra être assisté dans ses fonctions par les agents municipaux et élus suivants :

- M. Arnaud BILLARD, adjoint administratif principal 1^{ère} classe, coordonnateur suppléant

- Mme Laurence TOURAT, adjoint administratif territorial, coordonnateur suppléant

Leurs obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Article 3 :

Madame la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à :




- Madame la sous-préfète de LE BLANC
- Monsieur le trésorier de LE BLANC
- Monsieur le Président du centre départemental de gestion

Fait à PRISSAC
Le mardi 21 novembre 2023
Le maire, G. TOUZET

Certifié exécutoire
Transmis à la Sous-préfecture le 14/12/2023
Publié, affiché ou notifié le 14/12/2023
Le Maire
G TOUZET



Les soussignés reconnaissent avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informés qu'ils disposent d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de LIMOGES

<p>Padel Sonia Le 14/12/2023</p> 	<p>Billard Arnaud Le 14/12/2023</p> 	<p>Tourat Laurence Le 14/12/2023</p> 
--	--	--

OBJET DE LA DEMANDE

Implantation de poteaux bois (AEOP)
Prissac - CHAI-LALB

DEMANDEUR

Nom ou Raison sociale : AXIONE
Adresse : 39 avenue Jean Jaurès
18100 VIERZON
Nom/Prénom : Yohan BERTRAND
Courriel : y.bertrand@axione.fr
Téléphone : 07 64 31 62 74

BENEFICIAIRE

Nom ou Raison sociale : BERRY THD
Adresse : 39 avenue Jean Jaurès
18100 VIERZON
Nom/Prénom : Laurent ROUSSAT
Courriel : l.roussat@axione.fr
Téléphone : 02 78 62 05 31

LOCALISATION DU SITE CONCERNE PAR LES TRAVAUX

Commune : Prissac Quartier : Saint-Pierre – Laleuf – La Renonfière – La Rochechevreux
Rue : _____
Période d'exécution des travaux : 13/03/2023 Durée des travaux : 120 jours

Document à joindre :

 Plan de situation

NATURE DES TRAVAUX

Installation de poteaux bois de dimension 8m ou 10m.

AVIS DU GESTIONNAIRE DE VOIRIE

Gestionnaire : Le Maire Nom/prénom : _____
Représentant : Cyille Touret Téléphone : _____
Courriel : _____

A, Prissac Le, 24/02/2023

CACHET ET SIGNATURE :



LE MAIRE DE PRISSAC,

Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L. 45-9, L. 47 et L. 48,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévues par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques,
Vu la convention pour autorisation de travaux établie entre la société Berry THD et la commune de **PRISSAC**, dans le cadre du déploiement du réseau très haut débit sur le département de l'Indre.
Vu la demande N° — présentée le 21/07/2021 par la société Berry THD demeurant à Vierzon aux fins d'occupation du domaine public communal pour l'installation et l'utilisation d'infrastructures de réseaux de télécommunication Très Haut Débit,

ARRETE**Article 1 – Objet**

La société Berry THD est autorisée à créer un réseau en fibre optique dans le cadre du déploiement du Très Haut Débit sur le territoire de la commune de **PRISSAC**.

Article 2 - Description du réseau et prescriptions

L'implantation et l'exploitation du réseau doivent respecter :

- Les lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions du Code de la voirie routière, du Code des postes et des communications électroniques et du règlement de voirie.
- Les caractéristiques suivantes :

Conformément au dossier technique joint à la demande de permission de voirie, la présente autorisation porte sur les ouvrages suivants :

- Les conditions suivantes :
 - Les travaux respecteront les coupes types de tranchées jointes à la demande.
 - La mise en place de support aérien devra respecter une hauteur de gabarit de 6m en surplomb des voies de circulation ou entrée charretière.
- Les supports seront positionnés en limite du domaine public, le plus éloigné possible du bord de chaussée.

Article 3 - Amiante

Conformément à la circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les carobés amiantés du réseau routier national non concédé et à la note de l'Institut des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité (IDRRIM), le pétitionnaire a l'obligation d'évaluer le risque sanitaire lié à l'amiante et aux Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) préalablement aux travaux de fraisage, de sciage, de démolition, de recyclage ou de réutilisation d'enrobés bitumineux.

Le remblaiement des tranchées ne devra pas être réalisé à base de matériaux contenant de l'amiante ou des HAP.

Article 4 - Signalisation

Les parties des tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées pendant la nuit par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Si les travaux engendrent un empiètement sur la chaussée, un arrêté de circulation temporaire devra être sollicité auprès de la commune, 2 semaines minimum avant la date de début des travaux.

La pose et la maintenance d'une signalisation temporaire de chantier, conforme à l'arrêté du

5 novembre 1992 relatif à la signalisation routière est à la charge du demandeur qui sera responsable des accidents pouvant survenir du fait de ses installations ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 5- Modalités d'entretien et d'exploitation

La société Berry THD devra assurer en permanence l'entretien de ce réseau qui demeurera à sa charge et sous son entière responsabilité.

Article 6 - Redevance

En application du décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, le demandeur devra verser à la Commune de **PRISSAC** une redevance annuelle dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Article 7 – Droit des tiers----

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des autorisations d'urbanisme qui pourraient le cas échéant être accordées.

Article 8 – Délai et durée de validité

La présente autorisation sera périmée si les travaux ne sont pas débutés dans le délai d'une année à compter de sa délivrance.

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze années à compter de sa délivrance

Elle est renouvelable sur demande expresse du demandeur

A Prissac, le 24/11/2023

Nom, Prénom et qualité

Le Maire Gilles Touget



OBJET DE LA DEMANDE

*Création de Génie Civil (GC)
Prissac – CHAI-LALB*

DEMANDEUR

Nom ou Raison sociale : AXIONE
Adresse : 39 avenue Jean Jaurès
18100 VIERZON
Nom/Prénom : Yohan BERTRAND
Courriel : y.bertrand@axione.fr
Téléphone : 07 64 31 62 74

BENEFICIAIRE

Nom ou Raison sociale : BERRY THD
Adresse : 39 avenue Jean Jaurès
18100 VIERZON
Nom/Prénom : Laurent ROUSSAT
Courriel : L.roussat@axione.fr
Téléphone : 02 78 62 05 31

LOCALISATION DU SITE CONCERNE PAR LES TRAVAUX

Commune : Prissac Quartier : _____
Rue : Route de Belabre – La Renonfière - Laleuf

Période d'exécution des travaux : 05/12/2022 Durée des travaux : 120 jours

Document à joindre :

 Plan de situation

NATURE DES TRAVAUX

Pose d'une armoire fibre optique et création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique :

- Pose d'une armoire fibre optique 28U
- Implantation de 2 chambres télécom (1 L2T et 1 L4T)
- Création de réseaux 2x45 PVC entre chambre Axione et poteaux sur un total de 100m
- Création de réseaux 4x60 PVC entre chambre Axione et chambres Orange sur 30m
- Création de réseaux 6x60 PVC entre chambre Axione et armoire fibre optique sur 5m
- Forage sous chaussée sur 5m

AVIS DU GESTIONNAIRE DE VOIRIE

Gestionnaire : Le Maire Nom/prénom : _____
Représentant : Gilles Tanguy Téléphone : _____
Courriel : _____

A, Prissac Le, 24/11/2023

CACHET ET SIGNATURE :



TRES HAUT DEBIT (FTTH)

LE MAIRE DE PRISSAC,

Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L. 45-9, L. 47 et L. 48,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévues par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques,
Vu la convention pour autorisation de travaux établie entre la société Berry THD et la commune de PRISSAC, dans le cadre du déploiement du réseau très haut débit sur le département de l'Indre,
Vu la demande N° - présentée le 21/07/2021 par la société Berry THD demeurant à Vierzon aux fins d'occupation du domaine public communal pour l'installation et l'utilisation d'infrastructures de réseaux de télécommunication Très Haut Débit,

ARRETE

Article 1 – Objet

La société Berry THD est autorisée à créer un réseau en fibre optique dans le cadre du déploiement du Très Haut Débit sur le territoire de la commune de PRISSAC.

Article 2 - Description du réseau et prescriptions

L'implantation et l'exploitation du réseau doivent respecter :

- Les lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions du Code de la voirie routière, du Code des postes et des communications électroniques et du règlement de voirie.
- Les caractéristiques suivantes :

Conformément au dossier technique joint à la demande de permission de voirie, la présente autorisation porte sur les ouvrages suivants :

- Les conditions suivantes :

Les travaux respecteront les coupes types de tranchées jointes à la demande.
- La mise en place de support aérien devra respecter une hauteur de gabarit de 6m en surplomb des voies de circulation ou entrée charretière.
Les supports seront positionnés en limite du domaine public, le plus éloigné possible du bord de chaussée.

Article 3 - Amiante

Conformément à la circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé et à la note de l'Institut des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité (IDRRIM), le pétitionnaire a l'obligation d'évaluer le risque sanitaire lié à l'amiante et aux Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) préalablement aux travaux de fraisage, de sciage, de démolition, de recyclage ou de réutilisation d'enrobés bitumineux.

Le remblaiement des tranchées ne devra pas être réalisé à base de matériaux contenant de l'amiante ou des HAP.

Article 4 - Signalisation

Les parties des tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées pendant la nuit par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Si les travaux engendrent un empiètement sur la chaussée, un arrêté de circulation temporaire devra être sollicité auprès de la commune, 2 semaines minimum avant la date de début des travaux.

La pose et la maintenance d'une signalisation temporaire de chantier, conforme à l'arrêté du

5 novembre 1992 relatif à la signalisation routière est à la charge du demandeur qui sera responsable des accidents pouvant survenir du fait de ses installations ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 5- Modalités d'entretien et d'exploitation

La société Berry THD devra assurer en permanence l'entretien de ce réseau qui demeurera à sa charge et sous son entière responsabilité.

Article 6 - Redevance

En application du décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, le demandeur devra verser à la Commune de PRISSAC une redevance annuelle dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Article 7 – Droit des tiers----

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des autorisations d'urbanisme qui pourraient le cas échéant être accordées.

Article 8 – Délai et durée de validité

La présente autorisation sera périmée si les travaux ne sont pas débutés dans le délai d'une année à compter de sa délivrance.

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze années à compter de sa délivrance

Elle est renouvelable sur demande expresse du demandeur

A Prissac, le 24/11/2023

Nom, Prénom et qualité

Le Maire Gilles Touzet



PROJET ARRETE N°44-2023

ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION

Portant réglementation de la circulation sur les voies communales, les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique en et hors agglomération ainsi que les sections de routes départementales en agglomération au droit des interventions liées aux interventions de dépannages sur le réseau de la fibre optique effectuées par l'entreprise AXIONE et ses sous-traitants.

Le Maire de Prissac

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-1 et suivants,

Vu le code des postes et des communications électroniques,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande en date du 18 octobre 2023 de l'entreprise AXIONE sollicitant un arrêté permanent de circulation dans le cadre de possibles intervention de dépannages sur le réseau fibre optique,

VU l'avis favorable de l'unité territoriale de Le Blanc en date du 29/11/2023.

Considérant que les interventions liées à l'exploitation de la fibre optique dans le cadre des travaux de dépannages, de courte durée, sur le réseau très haut débit fibre nécessitent la réglementation temporaire de la circulation,

Considérant le besoin d'intervenir rapidement et la multiplicité possible des interventions sur le domaine public routier liées à l'exploitation et au dépannage sur le réseau de la fibre optique et dont la durée n'excède pas une demi-journée.

Sur la proposition de M. le maire de Prissac,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation au droit des interventions liées à la maintenance et au dépannage sur le réseau de fibre optique effectués par l'entreprise AXIONE et ses sous-traitants sur les voies communales, les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique en et hors agglomération ainsi que les sections de routes départementales en agglomération et n'excédant pas une demi-journée.

Les interventions de maintenance et dépannage concernées par cet arrêté sont :

- L'ouverture de chambres télécoms afin de réparer les possibles dommages sur le réseau,
- La réparation de câbles de la fibre optique décrocher des poteaux ou coupés
- Aiguillage de fourreaux,
- Tirage de câbles souterrains ou aériens,

Article 2 : Cet arrêté ne concerne pas les travaux de génie civil qui devront faire l'objet d'une demande spécifique.

Article 3 : Pour les travaux définis à l'article 1 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers intéressants les voies

communales, les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique en et hors agglomération ainsi que les sections de routes départementales en agglomération effectués ou contrôlés par l'entreprise AXIONE ou des services publics :

Deux situations sont à distinguer après analyse de l'environnement par l'entreprise AXIONE et ses sous-traitants :

1. Si la largeur de chaussée laissée libre à la circulation ne permet pas le passage d'un véhicule, une déviation devra être mise en place, réglementée par un arrêté particulier qui devra être sollicité auprès de la commune par l'entreprise AXIONE.
2. Si la largeur de chaussée laissée libre à la circulation permet le passage d'un véhicule, le présent arrêté pourra être appliqué en utilisant les différents modes d'exploitation ci-dessous :

Intervention sous alternat :

a) Les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers sont fixées à :

- 30 km/h, dans le cas où le site est limité à 50 km/h,
- 50 km/h, dans les autres cas.

b) L'interdiction de dépasser sera instaurée.

c) Dans le cas où une seule voie est laissée libre pour les deux sens de circulation, le passage des véhicules s'effectue alternativement dans chaque sens, il y a lieu de mettre en place une circulation alternée qui sera réglée soit :

- Par panneaux B15 et C18 si le trafic est inférieur à 100 véhicules par heure, si la longueur maximale de l'alternat ne dépasse pas 150 m et s'il existe une bonne visibilité réciproque entre les deux extrémités du chantier,
- Par feux KR11 si le trafic est inférieur à 800 véhicules par heure, si la longueur maximale de l'alternat ne dépasse pas 500 m,
- Par piquets K.10 si le trafic est inférieur à 1 000 véhicules par heure, si la longueur maximale de l'alternat ne dépasse pas 1 200 m.

Intervention en chantier mobile :

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire volume 1 routes bidirectionnelles », notamment les schémas CM41, CM42, CM43, CM 44 et CM45.

Toute autre restriction, ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté temporaire de circulation particulier.

Article 4 : La signalisation des chantiers sera conforme, selon la situation rencontrée, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 susvisée. La signalisation posée au sol ainsi que celle portée par les véhicules de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise Axione et ses sous-traitants.

Article 5 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers (notamment les jours ouvrés et pendant la nuit), les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnes, d'engins ou d'obstacles).

Article 6 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté s'imposent aux services publics et concessionnaires, ou toutes entreprises mandatées par eux pour exécuter les travaux.

Article 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- Entreprise AXIONE
- Unité Territoriale de Le Blanc
- Compagnie de Gendarmerie du Blanc
- SDIS de l'Indre – Rosiers – 36310 Montierchaume
- SAMU – 216 Avenue de Verdun – 36000 Châteauroux

Le 1/12/2023

Le Maire

Gilles TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES Dans un délai de deux mois, À compter de la présente notification.

ARRETE N ° 45/2023

PORTANT NOMINATION DE MME CELINE MOULIN EN QUALITE D'AGENT RECENSEUR DU RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024

Le Maire,

Vu le code général des collectivités locales,
Vu le code de la Fonction publique,
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,
Vu la délibération du conseil municipal, N° 63-2023-0711-7 du 07 novembre 2023 portant création de deux d'emplois ;

Considérant le besoin d'effectuer le recensement de la population pour l'année 2024,
Considérant la candidature de l'intéressée,

ARRETE

Article 1^{er}

Mme Céline MOULIN est recrutée du **18 janvier 2024 au 17 février 2024** en qualité d'agent recenseur du district N°3 pour effectuer les opérations de recensement. Elle est tenue d'assister aux deux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain les 9 et 16 janvier 2024.

Article 2.

Mme Céline MOULIN sera chargée, sous l'autorité du coordinateur, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE, de :

- distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis.

Article 3.

Mme Céline MOULIN s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement général de la population de 2024, ni à en faire état, même après sa cessation de fonctions.

Article. 4

Mme Céline MOULIN déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose au licenciement, à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

Article. 5

Mme Céline MOULIN sera rémunérée selon les modalités définies par le conseil municipal par délibération N°63-2017-2711-3 en date du 21/11/2023.

A savoir une indemnisation forfaitaire de 1 000 €, tous frais inclus (déplacement, formation...).

Elle est soumise pour sa protection sociale à la réglementation du régime général de la sécurité sociale et pour la retraite complémentaire, elle est affiliée à l'IRCANTEC.

Article. 6

Si elle ne peut achever les travaux de recensement qui lui sont confiés, **Mme Céline MOULIN** est tenue d'avertir par écrit le maire dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession, faute de quoi il peut faire l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article. 7

Il est formellement interdit à **Mme Céline MOULIN** d'exercer, à l'occasion de la collecte de bulletins, une quelconque activité de propagande, de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

Article.8

Le licenciement, quel qu'en soit le motif, ne donne pas lieu à indemnisation.

Article.9

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise au comptable public et notifiée à l'intéressé.

Prissac le 15 décembre 2024

Le Maire

Gilles TOUZET



La soussignée reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informée qu'elle dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de LIMOGES

Date : 15 décembre 2023

Signature de l'agent :

ARRETE N ° 46/2023

**PORTANT NOMINATION DE MR GUILLAUME BERRIER EN QUALITE D'AGENT
RECENSEUR DU RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités locales ;
Vu le code de la Fonction publique ;
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
Vu la délibération du conseil municipal N° 63-2023-0711-7 du 07 novembre 2023 portant création de deux d'emplois
Vu la candidature de l'intéressé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Mr Guillaume BERRIER, agent de la commune de Prissac est recruté du **18 janvier 2024 au 17 février 2024** en qualité d'agent recenseur du district N°4 pour effectuer les opérations de recensement.

Il est tenu d'assister aux deux séances de formation préalable aux opérations sur le terrain les **9 et 16 janvier 2024**.

ARTICLE 2

Dans le cadre des opérations de recensement, **Mr Guillaume BERRIER** sera rémunéré sur la base d'un complément de rémunération à hauteur de **400 € tous frais inclus** (déplacements, formation...), selon les termes de la délibération 63-2023-0711-7.

ARTICLE 3

Mr Guillaume BERRIER sera chargé, sous l'autorité du coordinateur, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE, de :

- Distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- Vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis.

Mr Guillaume BERRIER s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement général de la population, ni à en faire état, même après sa cessation de fonctions.

Il est formellement interdit à **Mr Guillaume BERRIER** d'exercer, à l'occasion de la collecte de bulletins, une quelconque activité de vente ou de placement auprès des personnes avec lesquelles son activité d'agent recenseur le met en relation.

Mr Guillaume BERRIER déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose à des sanctions disciplinaires, à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

ARTICLE 4

S'il ne peut achever les travaux de recensement qui lui sont confiés, **Mr Guillaume BERRIER** est tenu d'avertir par écrit le Maire dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession, faute de quoi il peut faire l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Monsieur/Madame le secrétaire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise au comptable public et notifiée à l'intéressé.

Prissac le 15 décembre 2024

Le Maire

Gilles TOUZET



La soussignée reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informée qu'elle dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de LIMOGES

Date : 13 Décembre 2023

Signature de l'agent :

A handwritten signature in black ink, written over a horizontal line.

ARRETE DE CIRCULATION N°47-2023
PORTANT réglementation de la circulation et du stationnement,
Sur l'ensemble des voies communales du 2 Janvier au 31 décembre 2024
Travaux de remplacement, renforcement, recalage et implantation de poteaux
téléphonique pour le déploiement de la fibre optique

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants,
Vu le code des postes et des communication électroniques,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 19/12/2023 de la société GROUPE ALQUENRY qui procèdent aux travaux de remplacement, renforcement, recalage et implantation de poteaux téléphonique pour le déploiement de la fibre optique sur pour le compte de l'entreprise AXIONE et BERRY NUMERIQUE, sur l'ensemble de la commune de Prissac (chantier mobile),

Vu les arrêtés permanent du Conseil Département de L'Indre autorisant ces travaux sur les routes départementales,

Considérant les travaux réalisés par l'entreprise AXIONE et ses sous-traitant dans le cadre de la délégation de service public attribuée à la société Berry Très haut débit, signée le 23 février 2021,

Considérant que les interventions liées au déploiement de la fibre optique dans le cadre des travaux de création du réseau très haut débit nécessitent la réglementation temporaire de la circulation,

Considérant la multiplicité des interventions sur le domaine public routier liées aux déploiements de la fibre optique et dont la durée n'excède pas une demi-journée,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation de ces travaux, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 2/01/2024 au 31/12/2024, pendant les travaux désignés ci-dessus la circulation sur l'ensemble des voies de la commune de Prissac sera réglementée comme suit.

Circulation alternée réglementée par feux KR11 ou panneau B15 et C18 ou piquets K10.

- Le stationnement sera interdit dans la zone de travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant aux abords de la zone de travaux sur le territoire de la commune de PRISSAC sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.



ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **GROUPE ALQUENRY**;

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **PRISSAC**.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **LIMOGES** dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : **M. le Maire de la commune de PRISSAC,**
L'entreprise GROUPE ALQUENRY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

UT Le Blanc
Compagnie de Gendarmerie du Blanc
SDIS de l'Indre – Rosiers – 36310 Montierchaume
SAMU – 216 Avenue de Verdun – 36000 Châteauroux
Région Centre Val de Loire – ERCVL – Service Transport
SYCTOM le Blanc

Le 21/12/2023
Le Maire
Gilles TOUZET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.

